

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR
LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
2010-2011

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et par le ministre responsable des
Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en conformité avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) (ci-après appelée la « Loi Kativik »), le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la région Kativik, tel qu'il est défini au paragraphe v) de l'article 2 de la Loi Kativik, conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, aux ententes, aux lois et aux règlements applicables, ainsi qu'aux compétences respectives de chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du Corps de police régional Kativik (ci-après appelé le « CPRK ») doivent posséder les compétences de base en matière de patrouille-gendarmerie et celles en matière d'enquêtes et de gestion, afin d'assurer des services policiers efficaces et de veiller à la sécurité sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables;

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et que le CPRK est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE l'ARK, le Canada et le Québec ont conclu une entente tripartite sur la prestation des services policiers pour la période 2009-2011 (ci-après appelée l'« Entente tripartite »).

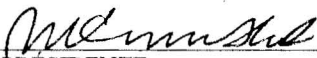
EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente ne modifie d'aucune manière l'Entente tripartite.
3. Toutes les dispositions prévues à l'Entente tripartite s'appliquent à la présente entente.
4. Le Québec accepte d'accorder une contribution complémentaire de 3 515 870 \$ pour l'exercice 2010-2011 au financement prévu dans l'Entente tripartite pour la prestation des services policiers.
5. Le Québec versera à l'ARK la contribution complémentaire prévue à l'article 4 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin 2010, 1^{er} août 2010, 1^{er} novembre 2010 et 1^{er} février 2011.
6. Les parties conviennent que la contribution complémentaire comprend les sommes prévus à *l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Puvirnituq, Akulivik, Kangiqsualujuaq, Umiujaq, Quaqtaq, Ivujivik (2002)*. Le Québec continuera de verser les montants prévus à cette entente selon les modalités. Les sommes de cette entente seront déduites du montant de la contribution complémentaire.
7. Les parties conviennent qu'advenant que le gouvernement fédéral accorderait un financement supplémentaire dans le cadre d'une entente tripartite sur la prestation des services policiers, le Québec prélèverait les sommes équivalentes à même la présente entente pour respecter le ratio de contribution prévue à l'entente tripartite ce qui aurait pour effet de modifier la présente entente.
8. La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.

9. Nonobstant sa date de signature, la présente entente couvrira la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

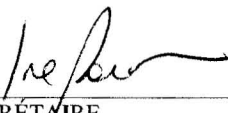
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


LA PRÉSIDENTE

25 février 2010
Signé le

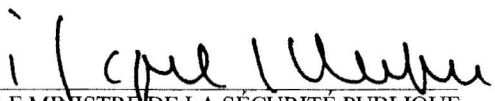
ET


LA SECRÉTAIRE

25 février 2010
Signé le

ET

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

30 mars 2011
signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

18 mars 2010
signé le